



SYNDICAT DE LA BREE-ST DENIS

Lagune

2020

Bilan du service de l'assainissement



PARCE QUE CHAQUE TERRITOIRE EST UNIQUE.



Table des matières

INFORMATIONS GENERALES - LAGUNES DE LA STEP DE SAINT DENIS D'OLERON	3
IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SUCCINCTE.....	3
BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT - LAGUNES DE LA STEP DE SAINT DENIS D'OLERON.....	4
<i>LOCALISATION DES POINTS DES 3 STATIONS EPURATION SE REJETANT DANS LA LAGUNE, L' ENTREE ET SORTIE LAGUNE.....</i>	4
BILAN SUR LES VOLUMES.....	5
FAIT MARQUANT.....	7
BILAN SUR LA POLLUTION TRAITEE ET REJETEE.....	8
RECAPITULATIF ANNUEL DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT ET EVALUATION DE LA CONFORMITE	11
SYNTHESE DU SUIVI METROLOGIQUE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE.....	12
CONCLUSION DU BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT	13





Bilan annuel du Système d'Assainissement

Lagunes de la STEP de Saint Denis d'Oléron

Exercice 2020





INFORMATIONS GENERALES - LAGUNES DE LA STEP DE SAINT DENIS D'OLERON

IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SUCCINCTE

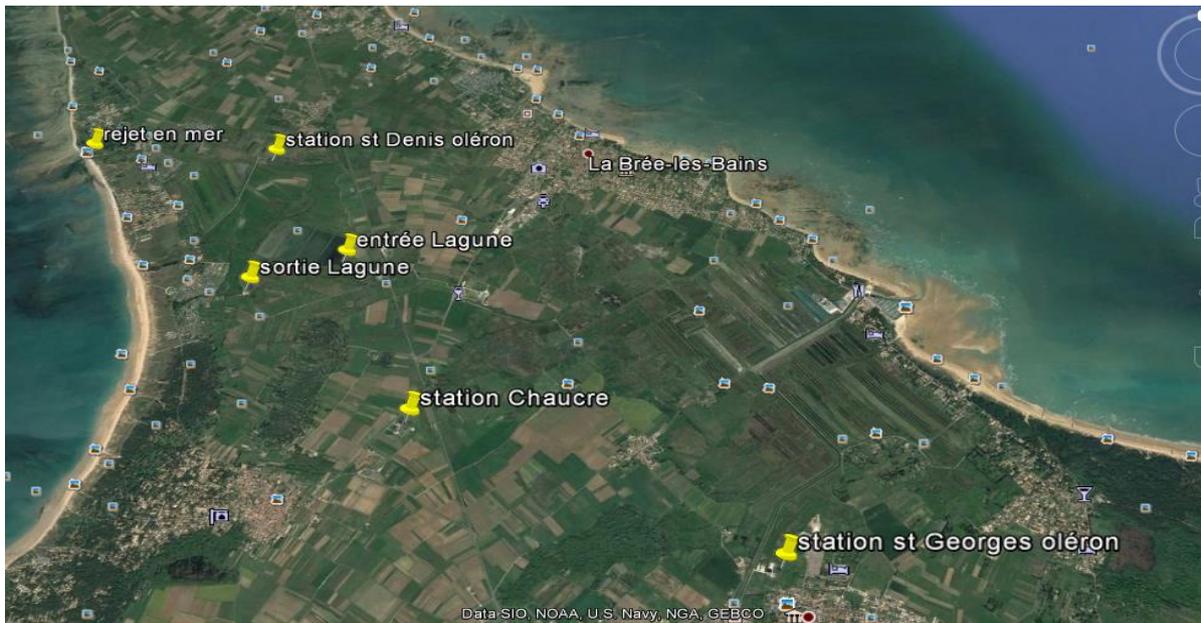
Agglomération d'assainissement		Code Sandre	050000117323
Commune	SAINT-DENIS-D'OLERON		
Système de collecte		Code Sandre	0517486R001
Nom	SC du STEU : ST DENIS		
Personne à contacter	Chef de secteur : S FRESSIGNE - sebastien.fressigne@saur.com		
Station de traitement des eaux usées		Code Sandre	0517486V001
Nom	STEP de Saint Denis d'Oléron		
Lieu d'implantation	SAINT-DENIS-D'OLERON		
Date de mise en œuvre	1975		
Maître d'ouvrage	Syndicat des Eaux Charente Maritime 17		
Capacité Nominale		Temps de séjour	
Été	50 jours		
Hivers	150 jours		
File Eau	Type de traitement :	LAGUNAGES de 5 bassins pour une surface totale de 25 ha	
	Filières de traitement :	LAGUNAGE	
File Boue	Type de traitement	-	
	Filières de traitement	-	
Exploitant	SAUR		
Personne à contacter	Chef de secteur : S FRESSIGNE - sebastien.fressigne@saur.com		
Milieu récepteur		-	
Nom	Bordure Littorale		
Type	Rejet superficiel	Canal de l'ACHENAUD	





BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT - LAGUNES DE LA STEP DE SAINT DENIS D'OLERON

LOCALISATION DES POINTS DES 3 STATIONS EPURATION SE REJETANT DANS LA LAGUNE, L'ENTREE ET SORTIE LAGUNE



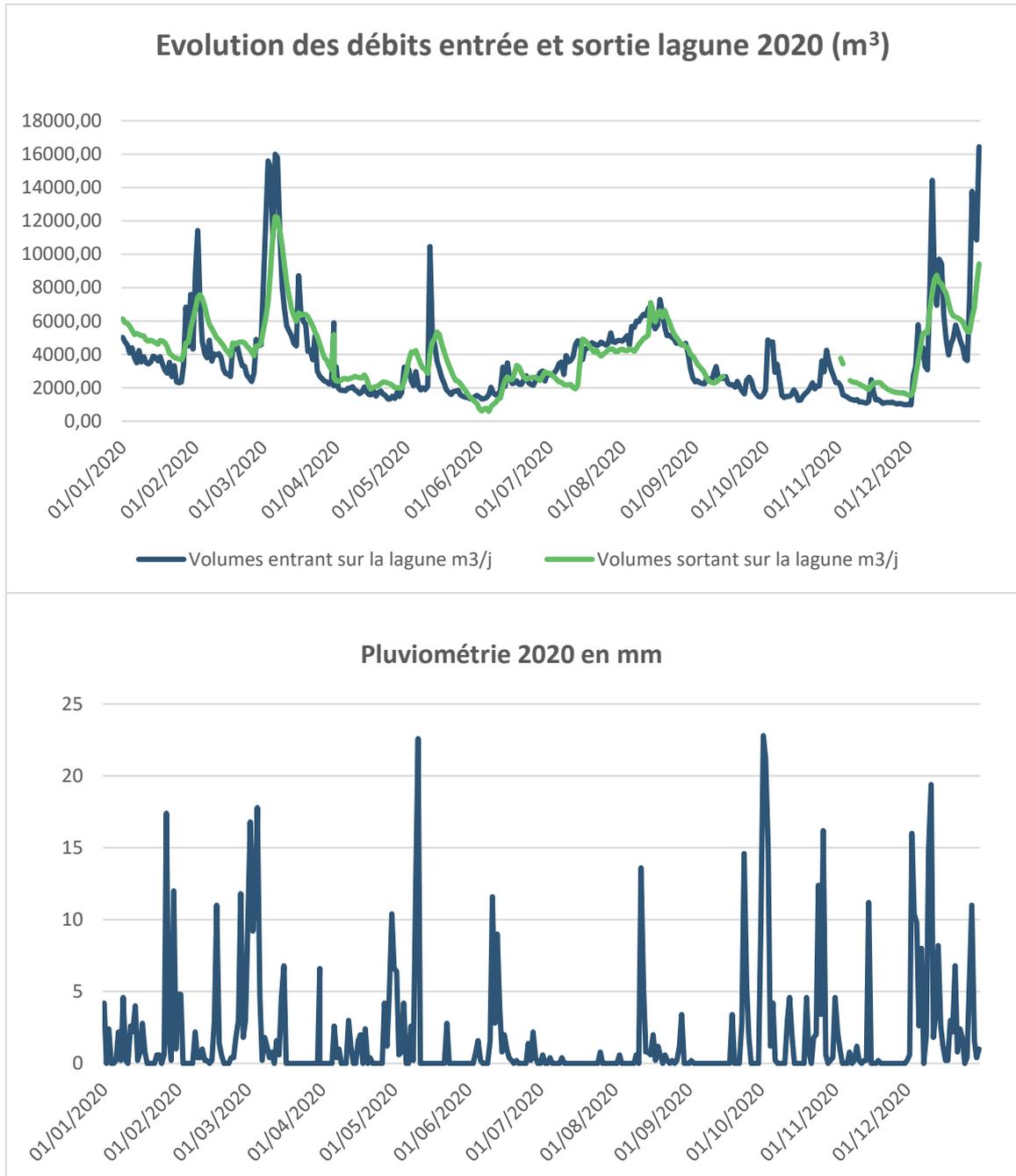
Parcours de l'eau sortie lagune jusqu'à l'Océan





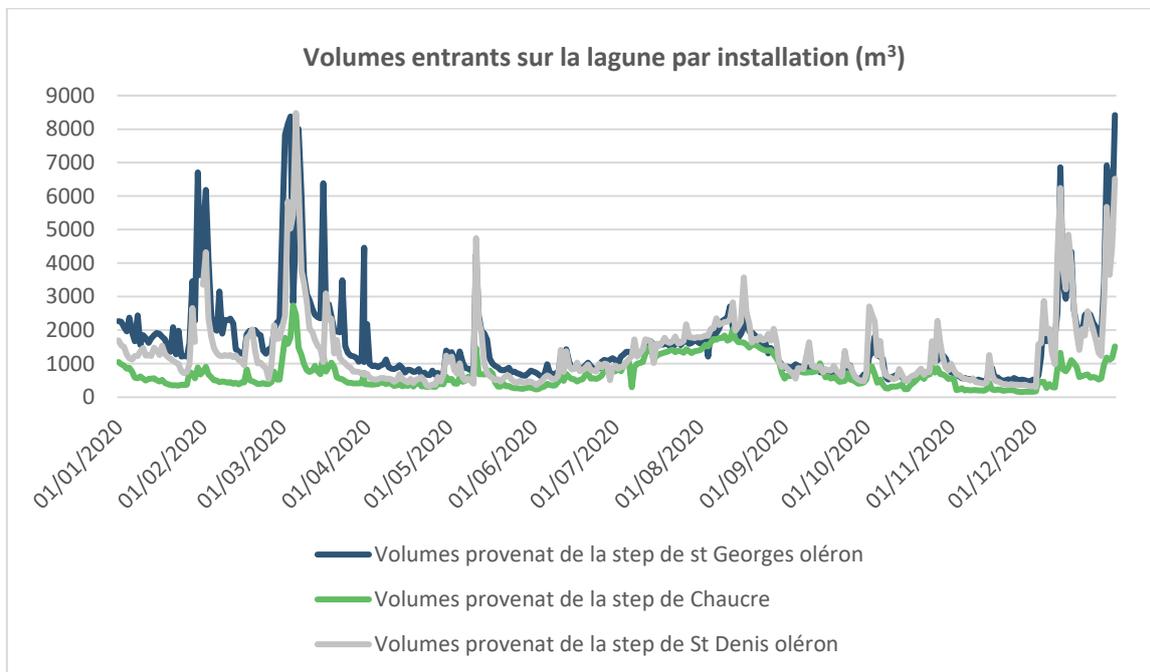
BILAN SUR LES VOLUMES

Entrant et sortant dans le système de traitement





Evolutions des volumes entrants par site sur cette installation



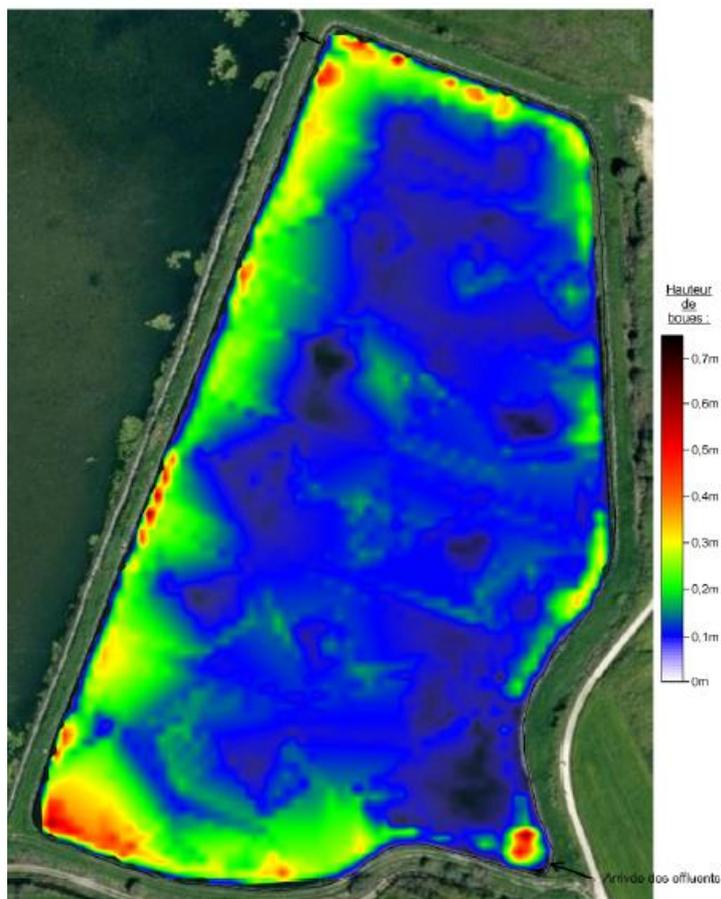
Cette lagune est assujettie à la pluviométrie, en période hivernale

14/09/2021 au 05/11/2021 : sur cette période aucune remontée volumétrique enregistrée. Une connexion défectueuse entre le sofrel et e geremi en est la résultante.



FAIT MARQUANT

Une bathymétrie de la première lagune a été réalisée en octobre 2017



Interprétation des résultats :

1 - Taux de remplissage :

L'information sur les taux de remplissage (rapports entre le volume de boues et le volume total des bassins) permet de déterminer si un curage est nécessaire ou non. Ainsi on considère généralement qu'au-delà de 30% un curage à court terme est nécessaire afin de redonner toute sa capacité au système épuratoire.

Dans le cas présent avec un taux de remplissage de 10% il n'apparaît pas nécessaire de procéder au curage du bassin à court ou moyen terme.

La hauteur moyenne de boues est d'à peine 15cm.

Les boues sont accumulées en entrée / sortie de bassin ainsi que tout le long de la berge ouest. Concernant ce dernier point, l'accumulation de boues provient très certainement d'une dégradation de la berge avec transfert du matériau constituant celle-ci.

On ne note pas d'accumulation particulière des boues en sortie, de sorte que le bassin n°2 ne reçoit pas beaucoup de boues et ne doit donc pas présenter un taux de remplissage très conséquent.

2 - Boues :

Les résultats montrent des teneurs en ETM et CTO largement inférieures aux valeurs seuils.

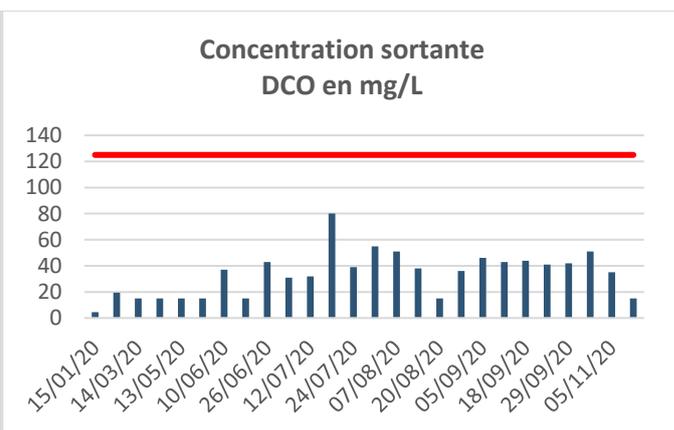
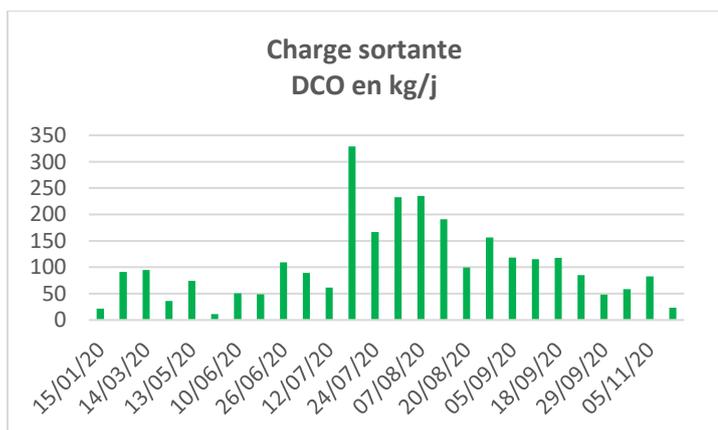
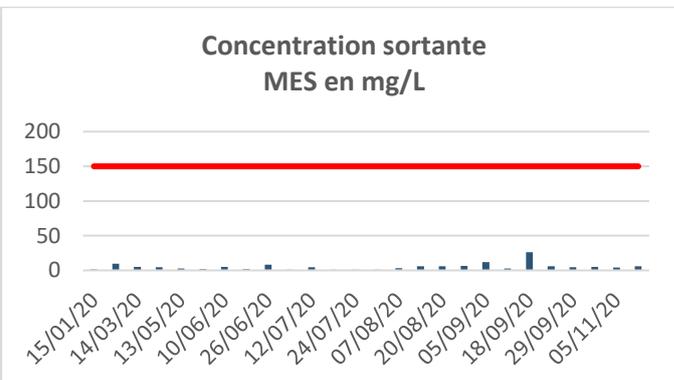
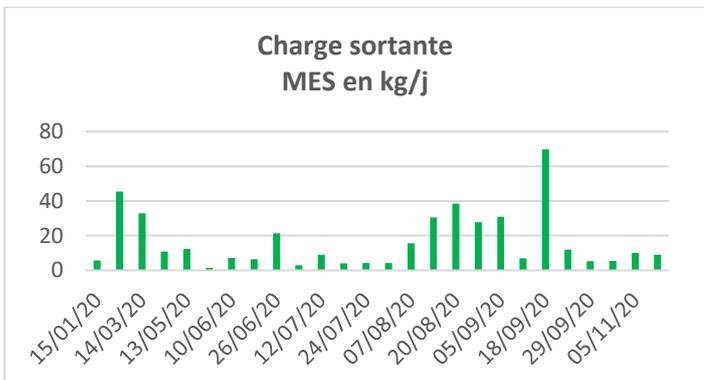
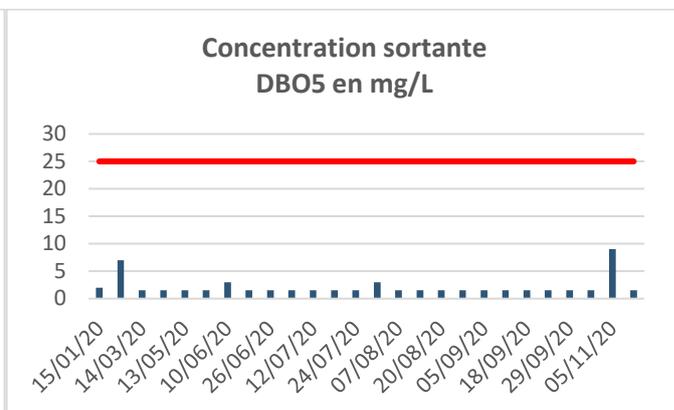
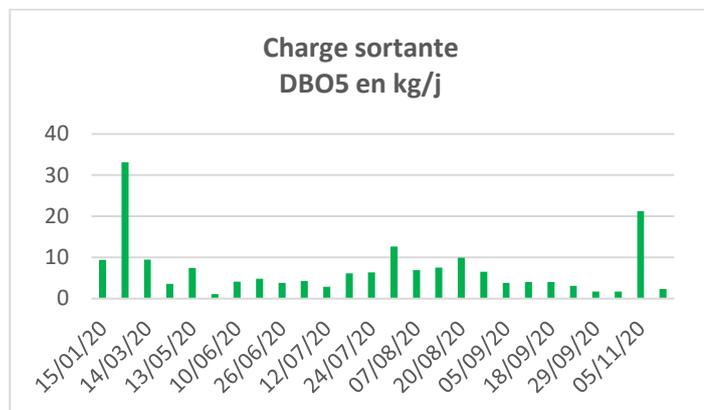
Les boues sont épandables.

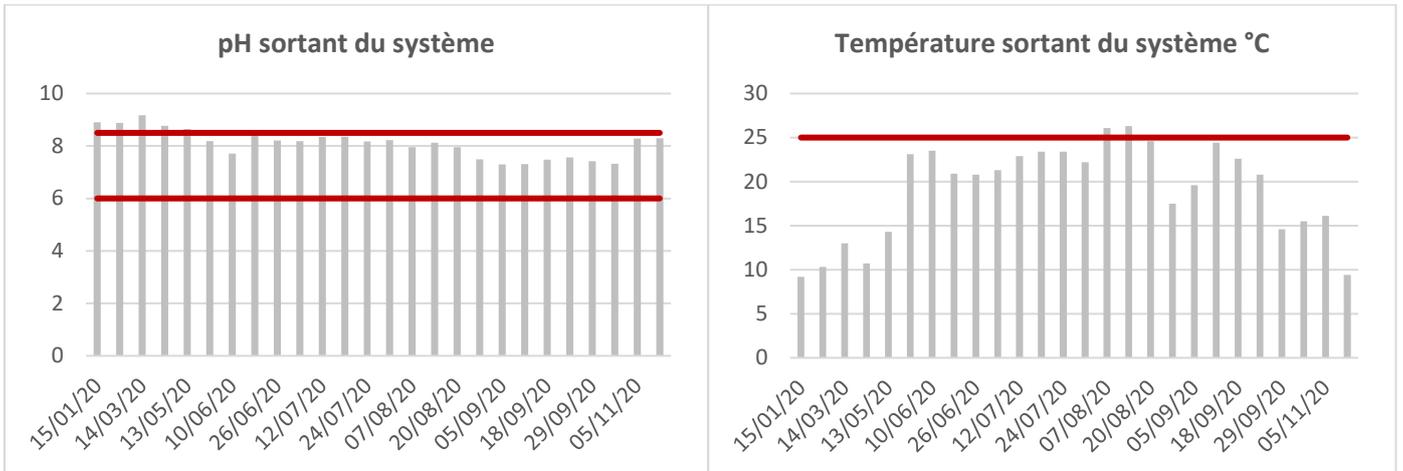


BILAN SUR LA POLLUTION TRAITEE ET REJETEE

La pollution sortant du système de traitement

Paramètres Physicochimiques :





Commentaires sur la pollution sortant du système de traitement :

Les normes de rejet sur les paramètres biologiques et physicochimique, des lagunes de finition de l'ensemble des effluents des stations de SAINT GEORGES D'OLERON Bourg, CHAUCRE, ST DENIS OLERON respectent les valeurs de l'arrêté préfectoral.

Il est à noter plusieurs dépassements sur les paramètres pH et température.





Paramètres bactériologiques :

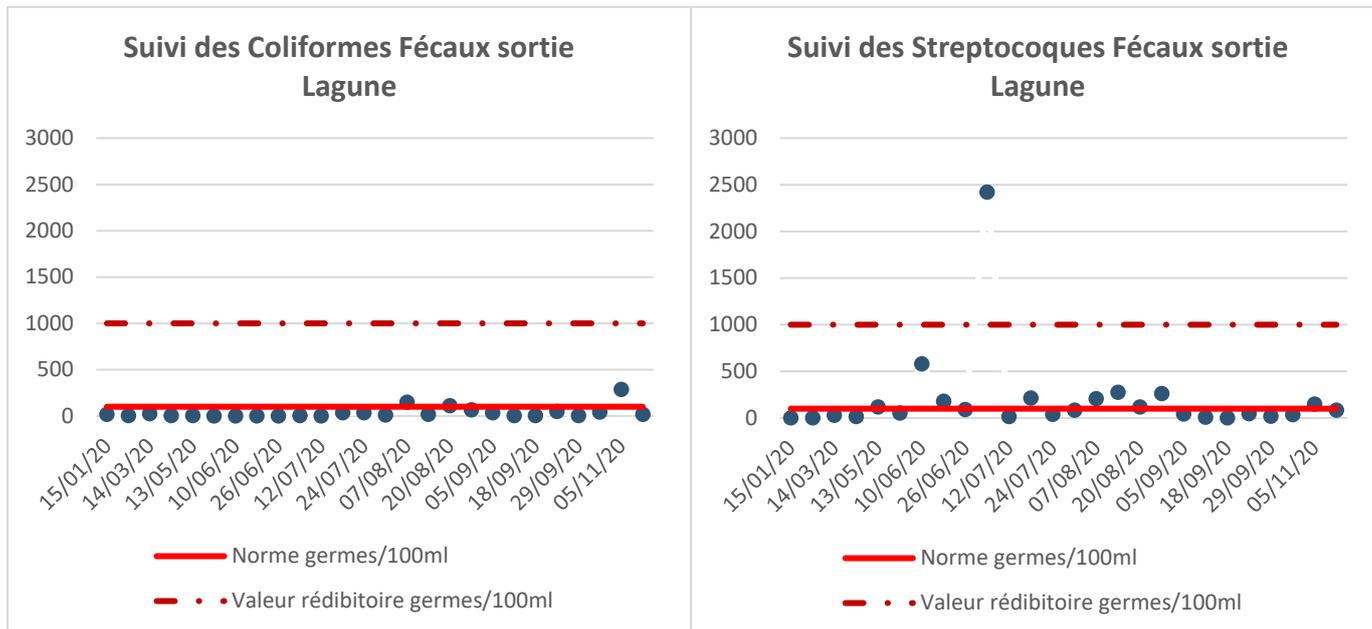


Tableau de suivi bactériologique :

Dates	Coliformes Fécaux	Streptocoques Fécaux
Concentration maximale	100	100
Concentration rédhibitoire	1000	1000
Unité	Germes/100mL	Germes/100mL
15/01/2020	17	1
20/02/2020	4	2
16/03/2020	23	29
02/04/2020	2	15
13/05/2020	2	119
03/06/2020	1	52
10/06/2020	1	579
18/06/2020	1	178
29/06/2020	1	89
01/07/2020	2	2419
13/07/2020	1	16
20/07/2020	34	214
27/07/2020	33	38

Dates	Coliformes Fécaux	Streptocoques Fécaux
Concentration maximale	100	100
Concentration rédhibitoire	1000	1000
Unité	Germes/100mL	Germes/100mL
03/08/2020	10	83
10/08/2020	150	206
12/08/2020	17	275
20/08/2020	112	119
31/08/2020	64	260
08/09/2020	33	41
15/09/2020	3	8
21/09/2020	4	1
24/09/2020	47	44
29/09/2020	5	18
07/10/2020	42	34
04/11/2020	285	147
01/12/2020	18	84

Commentaires sur les résultats d'analyses

On constate des dépassements de concentration maximale sur les 2 paramètres bactériologiques,

Un seul dépassement des valeurs rédhibitoires est mesuré sur le paramètre Streptocoques Fécaux le 01/07/2020.





RECAPITULATIF ANNUEL DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT ET EVALUATION DE LA CONFORMITE

Paramètres physicochimiques et bactériologiques

Ces calculs sont réalisés sur le système de traitement, c'est-à-dire en prenant en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2),
- Pour le rendement l'entrée est calculée à partir de l'entrée de station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2).

	Débit journalier de référence (m3/j)	MES		DCO		DBO5		Coliformes Fécaux		Streptocoques Fécaux
		Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (mg/l)	Rendement (%)	Concentration sortie (germes/100 ml)	Concentration sortie (germes/100 ml)
	Charge brute de pollution organique (Kg DBO5/j)									
Ensemble des mesures	Nombre réglementaire de mesures par an (1)	26		26		26		26		26
	Nombre de mesures réalisées	26		26		26		26		26
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées	-	5.26	-	33.5	-	2.13	35		195
Conditions normales d'exploitation (*)	Nombre de mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	26		26		26		26		26
	Moyenne de l'ensemble des mesures réalisées dans des conditions normales d'exploitation	-	5.26	-	33.5	-	2.13	35		195
	Valeur rédhitoire (1)		85		250		50	1000		1000
	Nombre de résultats non conformes à la valeur rédhitoire	0		0		0		0		1
	Valeurs limites (1) en moyenne journalière	-	150	-	125	-	25	100		100
	Nombre maximum de non conformités aux valeurs limites par an (1)	-		-		-		-		-
	Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites (2)	0		0		0		3		10
	Valeurs limites (1) en moyenne annuelle	-	-	-	-	-	-	-		-
	Conformité selon l'exploitant (O/N) par paramètre :		Conforme		Conforme		Conforme		Non conforme	
Conformité global selon l'exploitant (O/N) :		Non conforme								

(1) : ces valeurs sont déterminées par l'arrêté d'autorisation de l'ouvrage ou à défaut par l'arrêté du 21 Juillet 2015. (2) : le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement.

(*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21 Juillet 2015.





SYNTHESE DU SUIVI METROLOGIQUE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Les systèmes d'auto-surveillance ont fait l'objet de contrôle par un organisme extérieur cette année.

En voici la conclusion :

DEBITMETRE LAGUNE FINALE				PHOTOGRAPHIE DU MATERIEL	
Type canalisation	PVC				
Diamètre canalisation (DN)	630				
Débitmètre électromagnétique	SIEMENS SITRANS FM MAG 5000				
Longueur section droite amont (m)	> 5	Conformité Agence de l'Eau	> 5 DN	C	
Longueur section droite aval (m)	> 5		> 3 DN	C	
IMPLANTATION DU DEBITMETRE CORRECTE					
FONCTIONNEMENT DU DEBITMETRE					
Affichage totalisation	Oui				
Mémorisation des données	SOFREL				
Fréquence des relevés	Quotidiens				
Fréquence impulsométrique	Tous les 1 m ³				
Vérification des débitmètres	Annuelle				



Commentaires :

- Les longueurs droites en amont et en aval du débitmètre respectent les recommandations de l'Agence de l'Eau. Il est cependant difficile d'estimer précisément la longueur exacte de ces sections du fait qu'une grande partie d'entre elles sont enterrées.
- Du fait des difficultés d'accès à la canalisation lors de notre visite (regard inondé), aucune mesure comparative n'a pu être effectuée. Cependant, les données journalières transmises par la SAUR attestent du bon fonctionnement du débitmètre.
- Le report des volumes comptabilisés sur la supervision de type SOFREL s'effectue correctement. Celui-ci est ensuite envoyé sur le réseau de la SAUR.

ECHANTILLONNEUR							PHOTOGRAPHIE DU MATERIEL			
Localisation	En aval immédiat de la lagune									
Marque et type	HACH LANGE BULHER									
Nombre de flacons	1 x 20 L									
Longueur tuyau (m)	8									
Diamètre du tuyau (mm)	22									
Hauteur d'aspiration (m)	2									
Vérification de la vitesse d'aspiration							C			
	Essai 1	Essai 2	Essai 3	moyenne		V > 0,5 m/s				
Temps éco.	7.76	7.42	7.33	7.60						
Vitesse	1.03	1.08	1.09	1.07						
Vérification de la répétabilité							C			
Volume programmé	Essai 1	Essai 2	Essai 3	Volume moy	Ecart type	E* en % (E < 5 %)				
50 mL	51	51	51	51.0	0.00	0.0%				
Vérification de la fréquence de prélèvement							C			
Fréquence (F) d'asservissement par impulsion débitométrique (m ³):						10				
Volume (V) d'effluent mesuré par le débitmètre:						1540				
Nombre théorique (N) de prélèvements à effectuer (N = V / F):						154				
Durée	24		Nombre de prélèvement / H :		6.4					
Vérification volume prélevé en 24 H,							C			
Volume prélevé	Vol théorique (B = V moy x N)		Ecart en % E=(A-B)/B		E <= 10 %					
8.0	7.9		1.96%							
Vérification de la température							C			
Température extérieure				Température de l'enceinte						
11				4.6						
Etat de l'échantillonneur							C			
Etat général			Correct. Bonne fermeture de la porte							
Etat du tuyau + bocal			Propre							
Position du tuyau							Le prélèvement s'effectue dans une zone homogène et brassée. A priori pas de contre pente.			

Commentaires :

- La vitesse d'aspiration est conforme aux exigences de l'Agence de l'Eau (vitesse > 0,5m/s). La température prise dans l'enceinte de l'échantillonneur est également conforme. Il est cependant difficile d'estimer précisément la longueur du tuyau et la hauteur d'aspiration car la majeure partie de ce tuyau est enterrée.
- L'échantillonneur est asservi au débit tous les 10 m³. Lors du bilan, cette fréquence d'asservissement a permis de réaliser les 6 prélèvements horaires minimum préconisés par l'Agence de l'Eau.
- L'écart entre le volume total prélevé par l'échantillonneur durant le bilan et le volume théorique est inférieur à 10%, ce qui respecte les exigences de l'Agence de l'eau. La répétabilité du volume prélevé est conforme aux exigences de la police de l'eau.
- De manière générale, le matériel est propre et correctement entretenu par l'exploitant.



CONCLUSION DU BILAN ANNUEL SUR LE SYSTEME DE TRAITEMENT

Le rejet de la lagune ne respecte pas les exigences de l'arrêté sur les paramètres bactériologiques

Paramètre physicochimique :

Aucun dépassement de paramètres physicochimique sur 26 prélèvements n'a été constaté.

Pour le PH ; près de 98% des valeurs mesurées sont au-dessus des exigences de l'arrêté et seulement deux valeurs au-dessus des normes pour le paramètre température.

Paramètres bactériologiques :

Coliforme fécaux ; près de 11.5% des valeurs mesurées sont au-dessus des normes.

Streptocoque fécaux ; près de 38.4% des valeurs mesurées sont au-dessus des normes, avec un dépassement des valeurs rédhibitoires.

Ces dépassements auraient à ce jour comme explication possibles :

- La colonisation importante des bassins par les oiseaux.
- La dégradation possible d'un des bassins « et comme ils sont en série l'effet se déplace ».
- Les temps de séjour en période estivale.

Planning auto-surveillance :

Tous les bilans programmés et validés par la Police des eaux ont été réalisés.





CER



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 19 OCT. 2005



DÉLÉGATION
INTERSERVICES
DE L'EAU

ARRÊTE n° 05.67 DISE-DDAF

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL
Règlementant le fonctionnement des 3 stations
d'épuration du NORD DE L'ILE D'OLERON
(ST-GEORGES, CHAUCRE et SAINT-DENIS)

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et notamment les articles 8 à 10 et 35,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévue par la Loi sur l'Eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1670 du 30 mai 2005 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Philippe BODA, délégué Interservices de l'eau, directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-464 du 3 octobre 1988 portant autorisation de rejet dans le Canal de l'Achenaud des eaux traitées provenant du réseau d'assainissement du Syndicat de SAINT-DENIS D'OLERON – LA BREE-LES-BAINS,

.../...

2, avenue de Fétilly (locaux de la DDAF) 17072 La Rochelle Cedex 9 - Tél. 05 46 68 60 24 - Fax : 05 46 68 61 36



VU l'arrêté préfectoral n° 96-32 du 9 janvier 1996, portant autorisation du rejet dans le Canal de l'Achenaud des eaux traitées provenant des réseaux d'assainissement de la commune de SAINT-GEORGES D'OLERON,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 13 octobre 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

L'assainissement du Nord de l'Île d'Oléron regroupant la commune de Saint-Georges d'Oléron et le Syndicat d'Assainissement de Saint-Denis d'Oléron/la Brée-les-Bains est considéré comme un système d'assainissement unique comprenant :

➤ 3 stations d'épuration : Bourg de St-Georges d'Oléron, Chaucre et station de La Michelière à St-Denis d'Oléron ;

➤ un lagunage de finition commun à ces 3 ouvrages situé au lieu-dit «Prise des Russons». Il permet un abattement bactériologique significatif avant rejet. Cet ouvrage étant la propriété des deux Collectivités, une convention régira les relations entre les 2 maîtres d'ouvrage ;

➤ un rejet unique, en sortie de lagune dans le Canal de l'Achenaud, en un point situé à environ 3 km du débouché à la mer (*Pointe des 3 Pierres*).

Article 2 -

Le fonctionnement de ce système est de type saisonnier avec une pointe estivale importante (juillet-août) et un ralentissement très marqué en hiver. Les 3 stations sont de type «*boues activées*» et présentent actuellement les caractéristiques suivantes :

- Station du bourg de Saint-Georges d'Oléron
 - Capacité nominale : 20.000 éq/H
 - Pointe estivale : 14.000 éq/H
 - Situation hivernale : 2.000 éq/H
- Station de Chaucre
 - Capacité nominale : 20.000 éq/H
 - Pointe estivale : 6.000 éq/H
 - Situation hivernale : 400 éq/H
- Station de St-Denis d'Oléron (La Michelière)
 - Capacité nominale : 35.000 éq/H
 - Pointe estivale : 20.000 éq/H
 - Situation hivernale : 2.000 éq/H

➤ Le lagunage de finition est constitué de 5 bassins totalisant environ 25 ha. Le temps de séjour peut être estimé à :

- Été : 50 jours
- Hiver : 150 jours

.../...

Article 3 – Normes de rejet -

La conformité réglementaire du système d'assainissement sera appréciée à partir des résultats d'analyses effectuées au droit du rejet du lagunage, dans le milieu naturel, en l'occurrence le Canal de l'Achenaud. Cet ouvrage devra donc être équipé d'une installation complète d'autosurveillance réglementaire.

Cependant, et afin de suivre le fonctionnement de chaque unité de traitement, l'autosurveillance existante sera maintenue en sortie de chaque station.

Les résultats de celles-ci seront également communiqués à la Délégation Interservices de l'Eau (D.I.S.E.) mais n'interviendront pas dans l'appréciation de conformité réglementaire du système complet.

Normes de rejet dans le Canal de l'Achenaud : (valeurs à caractère réglementaire)

Paramètres	Concentrations Maximales	Valeurs réhibitoires
• DBO ₅ (1)	25 mg/l	50 mg/l
• DCO (1)	125 mg/l	250 mg/l
• MES (2)	150 mg/l	300 mg/l
• Coliformes fécaux (3)	10 ² /100 ml	10 ³ /100ml
• Streptocoques fécaux (3)	10 ² /100 ml	10 ³ /100ml

(1) sur échantillon moyen journalier filtré

(2) sur échantillon moyen journalier non filtré

(3) sur prélèvement ponctuel

Normes de rejet – Autosurveillance des 3 stations (valeurs guide de fonctionnement)

Paramètres	Concentrations maximales en sortie
DBO ₅	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l

Article 4 – Autosurveillance -

Celle-ci sera assurée en prenant en compte 2 périodes distinctes de fonctionnement : hiver (octobre à mai) et été (juin à septembre).

.../...

① Canal de l'Achenaud

Paramètres	Fréquence de l'autocontrôle	
	Hiver	Été
Débit (Q)	Quotidien	Quotidien
DBO ₅	1/mois	1/semaine
DCO	1/mois	1/semaine
MES	1/mois	1/semaine
Coliformes fécaux	1/mois	1/semaine
Streptocoques fécaux	1/mois	1/semaine

L'autocontrôle portera sur les échantillons moyens sur 24 heures asservis au débit des eaux.

② les 3 stations

Paramètres	Fréquence de l'autocontrôle	
	Hiver	Été
Débit (Q entrée et sortie)	Quotidien	Quotidien
DBO ₅	1/mois	2/mois
DCO	1/mois	2/mois
MES	1/mois	2/mois

- Appréciation de la conformité

La conformité réglementaire, appréciée en sortie de lagune, concernera les deux collectivités qui seront destinataires des résultats.

Cependant, en cas d'analyse non conforme, il sera procédé, automatiquement et immédiatement, à un autocontrôle sur chacune des 3 stations, pour apprécier l'origine du dysfonctionnement. (cette mesure ne s'appliquera pas si, dans le cadre de l'autosurveillance, des analyses viennent d'être simultanément menées sur celles-ci). S'il s'avère alors que les normes de rejet, en sortie de l'une ou l'autre station, ne sont pas respectées, la collectivité correspondante pourra être tenue pour responsable unique de la non-conformité réglementaire. La responsabilité de l'autre sera alors entièrement dérogée.

- Information du Service chargé de la Police de l'Eau :

Les résultats de la surveillance seront transmis chaque mois au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Une synthèse des informations obtenues dans le cadre de l'Autosurveillance (*bilan annuel*) devra être adressée, au moins une fois par an, à ces mêmes Services.

- Contrôle des installations de traitement et du rejet au milieu naturel :

Indépendamment de l'autosurveillance effectuée par le gestionnaire, des contrôles inopinés pourront être effectués par le Service chargé de la Police de l'Eau ou son mandataire en sortie du

lagunage et dans le milieu naturel, notamment, en cas de présomption de dysfonctionnement du système d'épuration.

Les vérifications concernent l'ensemble de la filière de traitement, y compris le fonctionnement des groupes électrogènes de secours.

Les analyses porteront sur les paramètres désignés en autosurveillance et pourront être étendues en ce qui concerne le milieu récepteur.

- Prise en charge des analyses de contrôle :

Les frais de prélèvements et d'analyses relatifs aux stations d'épuration seront à la charge des exploitants respectifs.

Les frais de prélèvements et d'analyses relatifs au rejet au milieu naturel seront répartis (pour moitié) entre les exploitants des deux collectivités.

- Transmission des résultats :

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis aux gestionnaires et aux maîtres d'ouvrage, par le Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 5 – Prescriptions relatives aux sous-produits -

- Traitement et devenir des boues :

Les boues issues des stations d'épuration seront, dans la mesure du possible, valorisées en agriculture par épandage ou associées à des déchets verts en vue de la fabrication de compost et ceci dans le respect des textes en vigueur et à venir.

- Autres sous-produits :

Les graisses issues des prétraitements des stations d'épuration devront être évacuées vers le *Centre de Traitement des Graisses et des Matières de Vidange de la station de SAINT-PIERRE D'OLERON* ou tout autre unité de traitement agréée.

Les résidus de dégrillage seront également à diriger vers un *Centre de Traitement agréé*.

Article 6 – Réseaux de collecte -

Les maîtres d'ouvrage devront engager des actions répressives à l'égard des particuliers dont les branchements ne sont pas conformes à la réglementation et mettre en œuvre des travaux de réfection et de réhabilitation des tronçons défectueux, en particulier, ceux responsables d'introduction d'eaux parasites importantes.

Article 7 – Prescriptions générales -

1) – L'ouvrage de rejet – (Mise en demeure) -

Mise en demeure :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de ST-DENIS D'OLERON/LA BREE-LES-BAINS et la commune de SAINT GEORGES D'OLERON sont mis en demeure d'équiper la sortie du lagunage, d'un appareillage d'autosurveillance complet conforme à la réglementation actuelle.

Celui-ci devra, impérativement, être mis en place et être opérationnel avant le 31 décembre 2006.

Au cours de cette période d'installation, les modalités actuelles de l'autosurveillance (*arrêté préfectoral du 09 janvier 1996*) seront maintenues.

.../...

Les travaux correspondants devront être réalisés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet. En particulier, l'ouvrage de rejet ne devra pas former saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

2) – Conditions imposées à l'usage des ouvrages :

Les permissionnaires supporteront les frais de toute modification de leurs installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés, d'entretien, de curage ou d'aménagement du canal. Ils supporteront toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux, sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Les permissionnaires contribueront aux travaux d'entretien et de curage du *Canal de l'Achenaud* prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle leur rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'ils en seront requis par l'administration, ils seront tenus d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui leur sera prescrite.

3) – Obligations relatives à l'entretien et la surveillance des ouvrages :

Les pétitionnaires devront entretenir en bon état de fonctionnement, en permanence, les ouvrages de traitement et de rejet. Ils mettront par ailleurs en place, un système d'astreinte et de surveillance permettant d'intervenir très rapidement, en toute période, en cas de dysfonctionnement.

Les agents des Services de l'État, notamment ceux du Service de la Police de l'Eau, devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires devront, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 8 – Durée des autorisations -

Les autorisations sont accordées pour une durée de 10 ans, à compter de la date du présent arrêté. Elles cesseront de plein droit à cette date, si elles ne sont pas renouvelées.

Les demandes de renouvellement des autorisations devront être formulées par les pétitionnaires auprès de Monsieur le Préfet, au moins *huit mois* avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 9 – Modifications apportées aux installations -

Toute modification apportée par les bénéficiaires des autorisations aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet avant sa réalisation.

Si les modifications envisagées sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur 3 juin 1992, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée.

Article 10 – Prescriptions complémentaires -

Des arrêtés complémentaires pourront être pris dans les conditions prévues à l'article 14 du Décret du 29 mars 1993, pour fixer, si besoin est, des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives.

Article 11 – Caractère particulier des autorisations -

L'autorisation de rejet est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

.../...

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 12 – Publication -

En application de l'article 16 du décret n° 93-742, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions sera affiché dans les Mairies de SAINT-GEORGES D'OLERON, SAINT-DENIS D'OLERON et LA BREE-LES-BAINS.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 13 – Recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet, de la part du pétitionnaire, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 14 – Exécution –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de ST-DENIS D'OLERON – LA BREE-LES-BAINS, aux Maires de SAINT-GEORGES D'OLERON, SAINT-DENIS D'OLERON et LA BREE-LES-BAINS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

19 OCT. 2005

P/LE PREFET,
et par délégation,

Le Délégué Interservices de l'Eau

Philippe BODA

